



DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE ET DU SPORT

Consultation

concernant l'avant-projet de loi sur les communes (LC)

Merci de renvoyer ce questionnaire d'ici au **31 mars 2025**, par voie électronique, à l'adresse affaires-communales@vd.ch – ou par la poste à l'adresse suivante : Direction des affaires communales et des droits politiques, Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne.

Commune :

Municipalité

Conseil communal ou général

Association ou organisation :

A titre individuel

Personne de contact :

Nom : Prénom :

Adresse :

NP : Commune :

E-mail :

QUESTIONS INSTITUTIONNELLES GÉNÉRALES

Répartition des compétences

1.	Etes-vous d'accord avec la répartition des compétences entre le conseil communal ou général et la municipalité telle que prévue par le projet de loi ? Art. 30 P-LC	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> Plutôt non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis
<p><i>Commentaire :</i> L'autonomie communale repose sur l'équilibre entre le pouvoir délibérant (conseil communal ou général) et le pouvoir exécutif (municipalité). Or, plusieurs éléments de l'avant-projet vont dans le sens d'une dilution du rôle du conseil : la municipalité se voit confirmer une compétence générale par défaut, limitant l'initiative du conseil ; la délégation des compétences du conseil à la municipalité peut affaiblir le contrôle démocratique sur certaines décisions clés, notamment financières.</p> <p>Propositions : Clarifier les compétences inaliénables du conseil, notamment en matière budgétaire et de surveillance ; limiter la délégation des compétences du conseil à la municipalité en précisant les domaines concernés et en imposant un contrôle plus rigoureux ; préserver le droit du conseil à s'autosaisir de certaines questions, afin d'assurer un contrepois à l'exécutif ; renforcer le rôle des commissions de surveillance pour compenser la concentration des pouvoirs municipaux.</p> <p>Conclusion : L'avant-projet de loi introduit une vision plus technocratique de la gestion communale, qui pourrait affaiblir le rôle des conseils communaux et généraux en limitant leur champ d'intervention et en facilitant la concentration des pouvoirs municipaux. Une révision s'impose afin d'assurer un véritable équilibre entre les instances communales et de garantir une gouvernance plus transparente et respectueuse des libertés locales.</p>		

Suspension et révocation des élus

2.	Les motifs pouvant conduire à la suspension ou à la révocation des élus vous semblent-ils pertinents ? Art. 127 et 128 P-LC	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> Plutôt non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis
----	---	---

	<p><i>Commentaire :</i> L'autonomie communale, garantie par la Constitution vaudoise, repose sur une séparation claire entre les niveaux de pouvoir. Ces nouvelles dispositions posent trois risques majeurs : Un contrôle cantonal accru sur les communes La suspension d'un exécutif pourrait être décidée plus rapidement, avec un encadrement moins rigoureux qu'auparavant. Le Conseil d'État pourrait décider unilatéralement de mettre une commune sous tutelle ; une remise en cause du rôle des élus communaux Ces nouvelles mesures pourraient être perçues comme une défiance envers les élus locaux, alors qu'ils sont les garants de la démocratie de proximité. Le risque est que des décisions clés pour la commune échappent à son conseil et soient confiées à des organes extérieurs ; un affaiblissement du rôle des citoyens Moins de contrôle local signifie moins de recours démocratiques pour la population. Une mise sous régie rapide peut empêcher la population de se prononcer via les élections.</p> <p>Recommandations : Afin de garantir la stabilité institutionnelle et la liberté des communes, plusieurs ajustements devraient être apportés : clarifier et restreindre les motifs de suspension ou de révocation Ceux-ci ne devraient concerner que des manquements graves et prouvés. Un recours systématique à une autorité judiciaire indépendante devrait être garanti avant toute décision ; renforcer les mécanismes de contrôle démocratique Le conseil communal ou général ne doit pas être automatiquement suspendu en cas de mise sous régie. L'État doit rendre des comptes publics avant toute intervention ; Garantir un droit de recours aux citoyens et aux élus locaux ; toute décision de suspension ou de mise sous régie devrait être soumise à référendum ou validée par un tribunal administratif.</p> <p>Conclusion : Si l'objectif de cet avant-projet est d'assurer une meilleure gouvernance des communes, il risque en réalité de diminuer leur autonomie et d'accroître l'intervention du canton. Plutôt que d'instaurer des mesures disciplinaires rapides, il serait préférable de renforcer les mécanismes de dialogue entre l'État et les communes, afin que celles-ci puissent corriger elles-mêmes leurs dysfonctionnements dans le respect des principes démocratiques et de la subsidiarité.</p>
--	--

Rôle des préfets

3.	<p>Pensez-vous que le projet de loi octroie les outils adéquats aux préfets pour mener à bien leur mission d'accompagnement et de surveillance des autorités communales ?</p> <p>Art. 123 ss P-LC</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Plutôt oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Plutôt non</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Sans avis</p>
----	--	--

	<p><i>Commentaire</i> : L'extension des pouvoirs préfectoraux soulève plusieurs risques pour les libertés locales : Un risque de tutelle renforcée Les préfets pourront intervenir plus rapidement et plus directement en cas de difficulté, ce qui peut limiter la capacité des communes à s'autoréguler. La frontière entre assistance et ingérence devient plus floue, notamment si les préfets disposent de marges de manœuvre élargies pour imposer des réformes internes ; une surveillance financière plus centralisée L'accent mis sur le contrôle budgétaire des communes pourrait restreindre leur capacité d'innovation et d'adaptation aux spécificités locales. L'État renforce son rôle d'arbitre des finances communales, au détriment des élus locaux qui sont pourtant les mieux placés pour gérer les ressources de leur collectivité ; une réduction de la responsabilité démocratique locale Si les préfets disposent de pouvoirs élargis, cela signifie que les conseils et les municipalités pourraient perdre en autonomie décisionnelle. Le transfert des décisions vers l'administration cantonale peut nuire à la transparence et au principe de subsidiarité.</p> <p>Propositions : Pour éviter une centralisation excessive du contrôle préfectoral, il serait opportun d'apporter des ajustements aux articles 123 et suivants : Clarifier les limites du rôle du préfet Il conviendrait de définir précisément les cas où le préfet peut intervenir directement dans la gestion d'une commune. Un contrôle doit être possible, mais sans empiéter sur la souveraineté communale ; renforcer le rôle des organes locaux dans la prise de décision Il serait souhaitable d'instaurer un mécanisme de consultation obligatoire des conseils avant toute décision préfectorale impactant directement la commune. Les municipalités doivent conserver un droit de recours clair et accessible en cas de désaccord avec une décision préfectorale ; limiter les pouvoirs d'intervention financière du préfet Il est nécessaire d'éviter une approche trop technocratique de la gestion communale, en veillant à ce que les décisions financières restent du ressort des autorités locales. Un contrôle externe peut être utile, mais il ne doit pas remplacer la gestion locale des budgets.</p> <p>Conclusion : L'avant-projet de loi sur les communes renforce indéniablement les outils des préfets pour surveiller et accompagner les communes, mais il introduit aussi un risque de recentralisation au niveau cantonal. Si certaines réformes vont dans le sens d'une meilleure coordination, elles doivent être mieux encadrées afin d'éviter un affaiblissement des libertés communales. Un ajustement du texte permettrait d'assurer un équilibre plus juste entre contrôle, accompagnement et respect de l'autonomie locale.</p>
--	--

Enquête administrative

4.	<p>La procédure de conduite et de suivi d'une enquête administrative vous apparaît-elle adéquate ?</p> <p>Art. 125 P-LC</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Plutôt oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Plutôt non</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Sans avis</p>
----	--	--

	<p><i>Commentaire</i> : L'instauration d'un contrôle élargi des préfets pose plusieurs problèmes démocratiques et institutionnels : Une ingérence accrue du canton dans les affaires locales</p> <p>La possibilité d'ouvrir une enquête sur simple soupçon fondé sans définition stricte du terme ouvre la porte à des interventions subjectives et potentiellement abusives. Le rôle du département dans l'autorisation d'experts limite la liberté des préfets et accentue la centralisation du contrôle administratif ; un risque de politisation des enquêtes La publicité d'office des rapports d'enquête expose les municipalités à une potentielle stigmatisation, alors que les conflits locaux peuvent souvent être résolus sans intervention étatique. En rendant systématiquement publics les résultats, on risque des procès d'intention politiques qui affaibliraient l'autorité des élus locaux ; une réduction de la responsabilité communale L'obligation pour les municipalités de rendre compte au préfet des mesures prises dans un délai de trois mois les place sous pression administrative constante. Plutôt qu'un accompagnement, cette disposition pourrait être perçue comme un contrôle hiérarchique, réduisant l'initiative locale.</p> <p>Propositions : Pour mieux équilibrer l'intérêt légitime de l'État avec le respect des libertés communales, plusieurs améliorations pourraient être apportées : Limiter les conditions d'ouverture d'une enquête administrative Introduire des critères clairs et objectifs justifiant une enquête, par exemple seuil d'irrégularités, plaintes répétées et documentées. Exiger un accord préalable du conseil avant le déclenchement d'une enquête sauf en cas d'urgence avérée ; renforcer la protection des communes face à des abus potentiels Encadrer la publicité des rapports : ceux-ci ne devraient être rendus publics que si les faits révélés sont avérés et ont une portée générale. Garantir un droit de réponse et de recours aux autorités communales avant toute conclusion définitive de l'enquête ; recentrer le rôle des préfets sur un accompagnement constructif Plutôt qu'une approche coercitive, privilégier une démarche de conseil et d'appui aux communes. Impliquer davantage les associations de communes dans le suivi des recommandations plutôt que de systématiser l'intervention cantonale.</p> <p>Conclusion : L'avant-projet de loi, en instaurant une procédure d'enquête administrative élargie, vise une plus grande transparence et une meilleure surveillance des communes. Cependant, en l'état, il renforce de manière excessive les pouvoirs des préfets et introduit un risque de centralisation au détriment de l'autonomie communale. Une révision équilibrée permettrait de garantir un contrôle efficace tout en préservant la démocratie locale et la liberté d'action des élus communaux.</p>
--	--

Publications sur internet et pilier public

5.	<p>A. Faut-il rendre obligatoire la publication de certains documents sur internet par les communes ?</p> <p>Art. 7 P-LC</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Plutôt oui <input type="checkbox"/> Plutôt non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis
	<p>B. Le cas échéant, faut-il permettre aux communes qui le souhaitent de renoncer au pilier public traditionnel ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Plutôt oui

	Art. 7 P-LC	<input type="checkbox"/> Plutôt non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis
<p><i>Commentaire : Propositions :</i> Afin de garantir une transition harmonieuse vers un modèle numérique tout en respectant les spécificités locales, plusieurs ajustements sont envisageables : Maintenir une période transitoire pour l'adoption du numérique Exiger une publication en ligne, mais laisser un délai aux communes pour adapter leurs infrastructures numériques ; rendre la suppression du pilier public conditionnelle Les communes devraient justifier cette suppression par une analyse des besoins de leur population. Une consultation citoyenne pourrait être exigée avant de prendre cette décision ; prévoir des solutions pour les publics non connectés Mise en place d'un service d'impression gratuite des documents sur demande. Maintien d'un affichage physique simplifié dans certains lieux publics.</p> <p>Conclusion : L'obligation de publication numérique va dans le sens d'une transparence accrue, mais elle pose des défis techniques et sociaux, en particulier pour les communes rurales ou les citoyens non connectés. La suppression du pilier public physique doit rester un choix réfléchi et non une obligation, afin d'assurer que l'information communale reste accessible à tous. Une mise en œuvre progressive et encadrée serait la meilleure approche pour concilier modernisation et inclusion démocratique.</p>		

CONSEIL COMMUNAL OU GÉNÉRAL

Récusation et transparence

6.	A. Êtes-vous d'accord de supprimer l'obligation des conseillers de se récuser lorsqu'ils délibèrent de questions d'ordre politique, et non de nature administrative ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Plutôt oui <input type="checkbox"/> Plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis
	B. Pour davantage de transparence, faut-il prévoir que tous les conseils communaux et généraux doivent se doter d'un registre des intérêts (dont ils déterminent librement le seuil d'exigences) ? Art. 43 P-LC	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Plutôt oui <input type="checkbox"/> Plutôt non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis
	C. Faut-il rendre les registres des intérêts obligatoires pour les membres des municipalités ? Pas de changement dans le projet de loi	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Plutôt oui <input type="checkbox"/> Plutôt non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis
	D. Faut-il conserver le vote à bulletin secret ? Pas de changement dans le projet de loi (cf. art. 73 al. 5 P-LC)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Plutôt oui <input type="checkbox"/> Plutôt non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis

	<p><i>Commentaire : A. Recommandations :</i> Maintenir une obligation de récusation pour les affaires où un intérêt direct existe (financier, associatif, familial). Clarifier dans la loi ce qui relève du politique (où les élus peuvent voter) et ce qui relève de l'administratif (où la récusation s'impose).</p> <p>B. Recommandations : Rendre le registre obligatoire, mais laisser aux communes la liberté de fixer le niveau de détail exigé. Permettre une consultation sur demande, plutôt qu'une publication systématique en ligne, pour éviter une exposition excessive des élus.</p> <p>C. Recommandations : Rendre le registre obligatoire pour les municipaux, avec un seuil de déclaration adapté aux réalités locales. Préciser les sanctions en cas d'omission volontaire d'un intérêt pertinent.</p> <p>D. Recommandations : Conserver le vote secret pour les questions sensibles (ex. nominations, sanctions). Permettre un vote public pour les décisions législatives générales (ex. budgets, règlements municipaux). Laisser aux conseils la possibilité de décider, au cas par cas, s'ils souhaitent un vote secret ou public.</p> <p>Conclusion : L'avant-projet de loi vise à moderniser les pratiques démocratiques communales, mais il doit trouver un équilibre entre transparence, efficacité et protection des élus. Sur la récusation, il est préférable de maintenir une règle stricte pour les conflits d'intérêts directs, tout en laissant plus de flexibilité pour les débats purement politiques. Sur les registres des intérêts, une obligation minimale est pertinente, mais elle doit être proportionnée et respectueuse des réalités locales. Sur le vote à bulletin secret, il semble préférable de le maintenir pour les sujets sensibles tout en explorant des options de transparence accrue pour les décisions législatives. Une approche pragmatique et adaptée à la diversité des communes semble être la meilleure solution pour garantir à la fois transparence, autonomie communale et bon fonctionnement des institutions locales.</p>
--	--

Droit à l'information des conseillers

7.	<p>Les règles relatives au droit à l'information des conseillers communaux et généraux vous semblent-elles suffisantes, notamment au regard de la loi sur l'information ?</p> <p>Pas de changement majeur dans le projet de loi (cf. art. 41 et 53 P-LC)</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Plutôt oui</p> <p><input type="checkbox"/> Plutôt non</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Sans avis</p>
	<p><i>Commentaire :</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	

	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
--	--

Quorum

8.	<p>Etes-vous favorable à ce que l’atteinte du quorum par le conseil communal ou général soit uniquement vérifiée en début de séance, de telle sorte qu’aucune interruption ne puisse être causée par le départ ou l’absence de conseillers en cours de séance ?</p> <p>Art. 67 P-LC</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Plutôt oui <input type="checkbox"/> Plutôt non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis
	<p><i>Commentaire :</i> L’idée de vérifier le quorum uniquement en début de séance vise à fluidifier le fonctionnement des conseils, mais elle comporte des risques démocratiques non négligeables. Elle pourrait encourager des stratégies d’absentéisme et affaiblir la légitimité des décisions prises en fin de séance. Une approche plus équilibrée consisterait à maintenir un contrôle allégé du quorum, en le vérifiant à des moments clés, et à laisser aux communes la liberté d’adopter la règle qui leur convient le mieux.</p>	

Commission de recours en matière d’impôts communaux

9.	<p>Etes-vous d’accord avec la suppression de la commission de recours en matière d’impôts communaux et son remplacement par une procédure de réclamation auprès de l’autorité qui a rendu la décision (modification de la loi sur les impôts communaux)?</p> <p>Art. 45 ss P-LICom</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Plutôt oui <input type="checkbox"/> Plutôt non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis
	<p><i>Commentaire :</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	

	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
--	--

MUNICIPALITÉ

Programme de législation

10.	<p>Etes-vous favorable à ce que toutes les municipalités vaudoises élaborent un programme de législation et une planification financière (dont la teneur variera en fonction de la taille de la commune) lors de chaque début de législation ?</p> <p>Art. 14 et 144 P-LC</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Plutôt oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Plutôt non</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Sans avis</p>
<p><i>Commentaire :</i> Le programme de législation doit rester de la compétence de la municipalité : le canton n'a pas à imposer aux communes des thématiques qui ne seraient pas souhaitées (par exemple celle de la fusion).</p> <p>Recommandations : Plutôt que d'imposer une obligation uniforme, plusieurs ajustements pourraient permettre d'adapter cette mesure aux réalités locales : Adopter une approche différenciée selon la taille des communes Exiger un programme de législation uniquement pour les communes de plus de 1'000 habitants, tout en laissant aux plus petites la possibilité de l'adopter volontairement. Fixer des critères adaptés aux capacités administratives des petites communes pour éviter une surcharge bureaucratique ; garantir une flexibilité dans la planification financière Plutôt qu'une obligation stricte, encourager une planification indicative qui puisse être ajustée en fonction des évolutions locales. Permettre aux communes de choisir le format et le niveau de détail de leur planification financière ; soutenir les communes dans la mise en œuvre Mettre à disposition des modèles simplifiés pour faciliter l'élaboration de ces documents. Proposer un accompagnement par le canton pour aider les communes à intégrer ces outils sans alourdir leur charge administrative.</p> <p>Conclusion : L'idée d'instaurer un programme de législation et une planification financière obligatoire répond à un objectif de transparence et de bonne gouvernance. Cependant, son application uniforme peut poser des défis aux petites communes et risque de réduire leur souplesse administrative et leur autonomie, d'autant plus si le canton impose les thématiques qui doivent être abordées. Une approche plus équilibrée consisterait à : Rendre ces outils obligatoires pour les grandes communes et optionnels pour les plus petites ; privilégier des formats simplifiés et modulables pour tenir compte des ressources communales ; accompagner</p>		

	<p>les communes dans cette transition afin d'éviter une surcharge administrative inutile. Ainsi, l'efficacité de ces outils serait garantie sans compromettre l'autonomie communale.</p>
--	--

Formation

11.	<p>A. Le projet de loi prévoit que le Conseil d'Etat puisse fixer un niveau de formation minimum pour certains cadres de l'administration communale comme les secrétaires municipaux et les personnes responsables de la bourse communale, étant précisé que les formations seraient financées par le Canton. Etes-vous favorable avec ce principe ?</p> <p>Art. 25 et 35 P-LC</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> Plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis
	<p>B. Une formation minimale pour les conseillères municipales et les conseillers municipaux devrait-elle être mise sur pied et rendue obligatoire ?</p> <p>Pas de changement dans le projet de loi</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> Plutôt non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis
<p><i>Commentaire :</i> A. Recommandations : Rendre certaines formations obligatoires uniquement pour les nouvelles nominations, tout en laissant les cadres en poste suivre une formation sur une base volontaire ; inscrire dans la loi ou le règlement d'application l'obligation pour le canton de financer les formations obligatoires ; associer les associations de communes et les professionnels aux programmes de formation, afin de garantir des contenus pertinents.</p> <p>B. Recommandations : Ne pas rendre la formation obligatoire, mais fortement recommandée, avec des incitatifs (ex. attestation valorisée, sessions gratuites financées par le canton) ; proposer une formation flexible et adaptée : formations en ligne, modules courts, ateliers pratiques sur des sujets spécifiques (budget communal, urbanisme, etc.) ; élaborer des guides et ressources pédagogiques accessibles en tout temps pour que les élus puissent se former à leur rythme.</p> <p>Conclusion : L'idée d'imposer une formation minimale pour les secrétaires municipaux et les responsables financiers peut être pertinente si elle est bien adaptée aux réalités locales et si elle ne rigidifie pas le recrutement des communes. Concernant la formation des conseillers municipaux, une obligation stricte serait difficilement applicable et pourrait dissuader des citoyens de s'engager. Une approche incitative, avec des ressources pédagogiques accessibles et des formations adaptées aux besoins des élus, semble être un meilleur compromis.</p>		

Administration

12.	<p>A. Etes-vous d'accord avec le principe d'un taux d'activité minimum pour</p> <p>i. les secrétaires municipaux ?</p> <p>Art. 25 P-LC</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Plutôt oui</p> <p><input type="checkbox"/> Plutôt non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Sans avis</p>
	<p>ii. les personnes responsables de la bourse communale ?</p> <p>Art. 26 P-LC</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Plutôt oui</p> <p><input type="checkbox"/> Plutôt non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Sans avis</p>
	<p>iii. les personnes responsables du service de l'urbanisme ?</p> <p>Art. 27 P-LC</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Plutôt oui</p> <p><input type="checkbox"/> Plutôt non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Sans avis</p>
	<p>B. Cette règle devrait-elle s'appliquer à d'autres collaborateurs communaux ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Responsable du contrôle des habitants</p> <p><input type="checkbox"/> Responsable du service informatique</p> <p><input type="checkbox"/> Autres</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Sans avis</p>
	<p>C. Quel devrait être ce taux d'activité minimum ?</p>	<p><input type="checkbox"/> 50%</p> <p><input type="checkbox"/> 40%</p> <p><input type="checkbox"/> 30%</p> <p><input type="checkbox"/> Fixé par le département selon la taille de la commune</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre : Les communes choisissent</p>
	<p>D. Cas échéant, jugez-vous pertinent que les communes puissent déroger au principe du taux d'activité minimum énoncé ci-dessus en se regroupant au sein d'un pôle administratif de compétences ?</p> <p>Art. 83 P-LC</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Plutôt oui</p> <p><input type="checkbox"/> Plutôt non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Sans avis</p>
<p><i>Commentaire : Recommandations : L'avant-projet laisse encore en suspens la question du taux d'activité exact, ce qui est une difficulté importante. Voici quelques propositions pour un modèle plus équilibré : Taux différenciés selon la taille de la commune (communes de moins de 1'000 habitants : pas d'obligation ou un minimum de 20-30%, communes de 1'000 à 5'000 habitants : minimum 50%, communes de plus de 5'000 habitants : taux plein (100%))</i></p>		

	<p>recommandé) ; prise en compte des charges de travail effectives Un audit des besoins administratifs pourrait être réalisé avant d'imposer un taux d'activité minimum standardisé ; flexibilité pour les communes qui fonctionnent bien avec un temps partiel Les communes pourraient demander une exemption, justifiant que le taux d'activité actuel permet déjà un service adéquat L'idée d'un taux d'activité minimum a du sens pour assurer une administration communale stable et compétente, mais elle ne doit pas mettre en difficulté financière les petites communes ni réduire leur autonomie. Propositions d'adaptation du projet de loi : Fixer un taux d'activité minimum modulable en fonction de la taille des communes ; permettre des exceptions justifiées pour les communes qui démontrent qu'un taux inférieur ne nuit pas à leur administration ; permettre au personnel administratif d'atteindre le taux minimum d'activité en cumulant plusieurs engagements, sans imposer le recours à la création de pôles administratifs de compétence.</p> <p>Conclusion : L'instauration d'un taux d'activité minimum pour certaines fonctions communales répond à un besoin de professionnalisation, mais elle ne doit pas rigidifier la gestion des communes. La possibilité de déroger en se regroupant en pôle administratif est intéressante, mais elle doit rester une option et non une contrainte. Un modèle plus souple et adapté aux réalités locales permettrait d'atteindre un équilibre entre la garantie d'un service administratif efficace et la préservation de l'autonomie communale.</p>
--	---

COLLABORATIONS INTERCOMMUNALES

Ententes intercommunales

13.	<p>Etes-vous favorable à la suppression des ententes intercommunales au profit des autres formes de collaboration intercommunale (contrat de droit administratif et associations intercommunales) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> Plutôt non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis</p>
	<p><i>Commentaire :</i> Recommandations : Une réforme aussi importante mérite d'être ajustée pour préserver la souplesse intercommunale tout en garantissant la sécurité juridique et la transparence. Maintenir une forme simplifiée d'entente intercommunale : Plutôt que de supprimer totalement les ententes, les encadrer mieux pour éviter les dérives ; créer un statut hybride entre le contrat de droit administratif et l'association intercommunale, qui conserverait la flexibilité actuelle tout en apportant un minimum de reconnaissance juridique. Laisser aux communes le choix du mode de collaboration : Imposer uniquement la transformation en association intercommunale pour les ententes qui gèrent des services majeurs ; pour des services mineurs autoriser des formes de collaboration plus souples.</p> <p>Conclusion : La suppression des ententes intercommunales vise à renforcer la sécurité juridique et améliorer la gouvernance intercommunale. Toutefois, cette réforme risque</p>	

	<p>d'imposer aux communes un cadre trop rigide, alors que les ententes offraient une flexibilité précieuse pour des collaborations à petite échelle. Une approche plus nuancée serait préférable, en conservant une forme allégée d'entente intercommunale pour les tâches mineures, tout en encourageant les communes à adopter des structures plus solides pour les collaborations plus importantes.</p>
--	--

Association de communes

14.		
	<p>A. Etes-vous favorable à l'idée de contenir la taille des associations intercommunales en limitant le nombre de communes pouvant en faire partie, étant précisé que l'association intercommunale pourrait alors privilégier la voie du contrat de droit administratif avec les communes tierces ?</p> <p>Art. 87 P-LC</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Plutôt oui <input type="checkbox"/> Plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis</p>
	<p><i>Commentaire : Arguments : Risque d'exclusion de certaines communes</i> Les communes trop petites ou isolées pourraient se retrouver sans solution immédiate si elles ne peuvent plus adhérer à une association intercommunale. Même si elles peuvent conclure des contrats de droit administratif, elles perdraient toute influence sur la gestion des services partagés ; Rigidité excessive dans l'organisation intercommunale Chaque région a des dynamiques locales différentes : certaines nécessitent des regroupements plus larges pour garantir un service efficace. Un modèle unique imposé risque de ne pas correspondre aux réalités locales, en particulier pour les services nécessitant une large coopération intercommunale.</p> <p>Recommandations : Permettre des exceptions pour certaines régions L'avant-projet prévoit une dérogation jusqu'à 8 ou 9 communes, mais ce critère pourrait être assoupli pour des cas spécifiques ; favoriser une autonomie locale dans la réorganisation des associations Plutôt qu'une limitation stricte et uniforme, donner aux communes la possibilité de proposer elles-mêmes un modèle de gouvernance adapté à leur situation, sous approbation du Conseil d'État.</p> <p>Conclusion : La limitation de la taille des associations intercommunales vise à renforcer leur gouvernance et à garantir une meilleure représentation des communes membres. Toutefois, cette réforme risque d'exclure certaines communes et de les réduire à l'état de client payeur sans aucun droit de se prononcer, ainsi que de rigidifier les structures intercommunales. Un équilibre doit être trouvé entre la nécessité de rendre les associations plus efficaces et la préservation de la flexibilité pour organiser leur coopération. et de l'équité entre les communes. Une approche plus souple et adaptable permettrait de garantir une transition efficace sans nuire à l'accès aux services intercommunaux.</p>	
	<p>B. Quel critère privilégieriez-vous pour restreindre la taille des associations (plusieurs choix possibles) :</p>	<p><input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C</p>

	<p>a. Un nombre maximal de communes par association intercommunale (p. ex 3, 5 ou 7)</p> <p>b. Fixer comme critère la population d'une commune (par exemple plus de 1'000 habitants) afin de pouvoir adhérer à une association intercommunale ?</p> <p>c. Fixer comme critère la part minimale de voix au conseil intercommunal dont doit disposer une commune (par exemple au minimum 10% des droits de vote) afin de pouvoir adhérer à une association intercommunale ?</p> <p>d. En plus de la part minimale du droit de vote, ne devrait-on pas imaginer un nombre de voix maximum (par exemple pas plus de 50%) que peut détenir une commune au sein de l'organe délibérant ?</p> <p>e. Autre(s) critère(s) ? (A indiquer dans le commentaire)</p>	<p><input type="checkbox"/> D</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> E</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Sans avis</p>
	<p><i>Commentaire</i> : La gouvernance intercommunale doit répondre à deux exigences souvent contradictoires : efficacité décisionnelle et représentation équilibrée des communes. Une structure trop centralisée risque de diluer le pouvoir des petites communes, tandis qu'une structure trop horizontale peut ralentir les décisions et compliquer la gestion. La solution ? Un modèle de gouvernance à plusieurs niveaux, qui assure une prise de décision rapide tout en garantissant une représentation démocratique équilibrée.</p> <p>1. Principes clés d'une gouvernance à plusieurs niveaux</p> <p>Un modèle intercommunal efficace repose sur trois cercles décisionnels, chacun ayant une fonction spécifique : Le noyau stratégique (CODIR) de 3 à 7 communes maximum Définit les grandes orientations et gère les questions budgétaires. Composé des communes les plus concernées par le service mutualisé. Dispose d'un pouvoir décisionnel direct ; le conseil de coordination intercommunal Organe neutre chargé de veiller à l'équilibre des décisions. Peut recommander des ajustements. Assure la liaison entre le noyau stratégique et les communes associées ; le cercle des communes associées Comprend les communes souhaitant bénéficier des services sans être membres à part entière. Il participe aux discussions, mais avec un pouvoir consultatif. Des contrats de droit administratif donnent accès à ce cercle.</p> <p>2. Avantages du modèle à plusieurs niveaux</p> <p>Une meilleure représentation démocratique : Évite que les grandes communes dominant toutes les décisions ; permet aux petites communes de participer sans alourdir la gouvernance ; offre une alternative aux associations intercommunales classiques, souvent critiquées pour leur bureaucratie lourde.</p> <p>Une prise de décision plus rapide : Clarifie qui décide quoi : le noyau stratégique tranche les décisions, le conseil de coordination veille à l'équilibre ; évite les blocages liés à des débats interminables entre toutes les communes membres, favorise la mise en œuvre rapide des projets en limitant la surenchère de discussions.</p> <p>Une flexibilité adaptée aux réalités locales : Les communes peuvent choisir leur degré</p>	

	<p>d'implication ; les contrats de droit administratif permettent une coopération à la carte, évitant des adhésions rigides à une structure figée ; la gouvernance évolue en fonction des besoins, sans nécessiter de refonte complète du modèle.</p> <p>3. Application concrète : exemple de gestion d'une association scolaire Noyau stratégique : quatre communes directement impliquées dans la gestion. Conseil de coordination : veille à ce que les tarifs et la gestion soient équitables pour toutes les communes participantes. Communes associées : six autres communes qui bénéficient des services mais n'en assurent pas la gestion quotidienne.</p> <p>4. Vers une intercommunalité renouvelée Ce modèle de gouvernance à plusieurs niveaux offre une alternative pragmatique aux structures intercommunales actuelles. Il permet de combiner agilité, efficacité et représentation équilibrée, tout en s'adaptant aux spécificités des territoires et des services mutualisés. s</p>
--	---

Société régionale d'intérêt public

15.	<p>Pensez-vous que la création d'une structure institutionnelle souple permettant d'inclure des entités privées dans la gestion de politiques publiques communales, notamment dans les domaines de l'accueil de jour ou la gestion des forêts, soit opportune ?</p> <p>Art. 105 ss P-LC</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Plutôt oui <input type="checkbox"/> Plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis
	<p><i>Commentaire</i> : La création de structures rigides pour intégrer des acteurs privés dans la gestion communale constitue une réforme inutile et dangereuse. Au lieu de favoriser l'efficacité, elle impose un carcan uniforme qui empêche les communes d'adapter leur gestion aux réalités locales. Elle réduit la diversité des modes de gestion communale, en imposant un modèle unique et standardisé. Elle renforce l'ingérence cantonale en imposant une forme de gestion définie par l'État, au détriment des choix communaux. Elle affaiblit les initiatives locales et la proximité des décisions, en éloignant les citoyens et les élus du cœur des politiques publiques. Elle ne répond à aucun besoin urgent, alors que les communes disposent déjà d'outils de coopération flexibles et efficaces. L'avenir des communes ne doit pas passer par une uniformisation imposée, mais par une flexibilité qui respecte la diversité locale et les libertés communales.</p>	

FINANCES COMMUNALES

Le chapitre « Finances » du projet de nouvelle loi sur les communes reprend essentiellement les dispositions qui découlent de l'adoption du référentiel comptable MCH2 par les communes vaudoises. Le questionnaire se focalise donc sur les autres dispositions prévues par ce chapitre.

Crédit supplémentaire

16.	<p>Approuvez-vous la redéfinition des conditions permettant à la Municipalité d'engager un crédit supplémentaire ?</p> <p>Art. 141 et 142 P-LC</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> Plutôt non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis
<p><i>Commentaire : Recommandation :</i> Réintroduire un mécanisme de validation par le conseil avant l'engagement des crédits supplémentaires ou, à défaut, renforcer les exigences de transparence et de justification détaillée. Cette réforme tend vers une concentration des pouvoirs au sein de l'exécutif municipal, ce qui réduit la marge de contrôle démocratique du conseil général ou communal. Une vigilance s'impose pour éviter une centralisation excessive des décisions budgétaires.</p>		

Plafond communal des emprunts

17.	<p>Approuvez-vous le remplacement du plafond d'endettement par un plafond communal des emprunts, tel que prévu par le projet ?</p> <p>Art. 161 et 162 P-LC</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> Plutôt non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis
<p><i>Commentaire : Risques d'une rigidification du cadre financier communal :</i> L'article 161 impose un cadre structurant pour la gestion de la dette communale, en instaurant un plafond global et en incluant certains engagements conditionnels dans son calcul. Toutefois, plusieurs éléments peuvent poser des problèmes : cadre contraignant La nécessité de fixer un plafond des emprunts en début de législature pourrait rigidifier la gestion financière des communes, en les empêchant de s'adapter rapidement à des évolutions économiques imprévues ; charge administrative accrue L'obligation d'inclure les engagements conditionnels dans le calcul du plafond pourrait complexifier la gestion financière municipale et créer des incertitudes dans la planification ; évaluation du risque discutable La pondération des engagements conditionnels selon l'appréciation de la commune, avec un minimum de 5 %, pourrait introduire une subjectivité excessive et des disparités dans l'application de la règle.</p> <p>Impact sur les libertés communales : L'approche retenue dans cet avant-projet semble s'éloigner d'un principe fondamental du droit communal vaudois : celui de la liberté et de l'autonomie des communes. Si le conseil garde la main sur la fixation du plafond, l'encadrement de la dette par une norme uniforme risque de limiter la capacité des municipalités à répondre aux besoins spécifiques de leur territoire. En comparaison avec la loi actuelle sur les communes, qui laisse aux communes une certaine marge d'appréciation sur la gestion de leur endettement, ce</p>		

	<p>projet introduit une structure plus rigide, qui pourrait se révéler contraignante dans des contextes de croissance ou d'investissements exceptionnels.</p> <p>Transparence et associations de communes : un progrès mitigé : L'article 162 vise à améliorer la transparence sur les engagements des communes au sein des associations intercommunales. Cette exigence est louable puisqu'elle renforce la lisibilité des engagements financiers globaux. Cependant : elle ne modifie pas les responsabilités juridiques des communes membres, qui restent solidaires de ces engagements sans réel pouvoir de négociation ; elle pourrait entraîner une vision biaisée de l'endettement : en obligeant à afficher les quotes-parts des communes dans le plafond des emprunts, on risque d'alourdir artificiellement le niveau d'endettement apparent de certaines municipalités.</p> <p>Conclusion : Une alternative préférable serait de laisser aux communes une plus grande marge de manœuvre dans la définition de leur politique d'endettement, en s'appuyant sur des principes directeurs plutôt que sur une contrainte figée. En particulier, une approche basée sur des indicateurs dynamiques (taux d'endettement par habitant, capacité de remboursement) serait plus adaptée que l'imposition d'un plafond strict. En conclusion, ces articles gagneraient à être assouplis afin de garantir une véritable autonomie communale, tout en maintenant une transparence accrue sur les engagements financiers.</p>
--	---

Mécanisme de maîtrise des finances communales

18.	<p>A. Etes-vous favorable au mécanisme de maîtrise des finances communales proposé pour concrétiser l'accord canton-communes de 2023 ?</p> <p>Chapitre X, Section VIII P-LC</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Plutôt oui</p> <p><input type="checkbox"/> Plutôt non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Sans avis</p>
	<p><i>Commentaire</i> : L'avant-projet de loi introduit des mesures visant à assurer une gestion financière rigoureuse des communes, mais celles-ci posent plusieurs problèmes en termes de liberté communale et de flexibilité budgétaire.</p> <p>Rigidité excessive des règles comptables : L'obligation d'amortir un découvert en huit ans ne tient pas compte des réalités financières locales et pourrait freiner l'investissement communal ; la réévaluation forcée des réserves latentes tous les cinq ans impose une approche strictement comptable qui ne reflète pas toujours la situation économique réelle des communes.</p> <p>Encadrement restrictif des emprunts : Le plafonnement des emprunts reste contraignant malgré la suppression de la validation par le Conseil d'État ; la pondération des cautionnements à 5% et les critères d'endettement rigides limitent les capacités financières des communes, notamment pour financer des projets à long terme. Contrôle financier renforcé par le canton : Obligation de signaler toute difficulté financière au conseil, ce qui accroît la pression sur les municipalités et peut limiter leur capacité d'action autonome ; le mécanisme risque d'induire une gestion comptable défensive plutôt qu'une politique d'investissement à long terme. Atteinte à la démocratie locale : L'obligation d'un plan de redressement dès trois</p>	

	<p>ans de difficultés financières précipite potentiellement la mise sous tutelle des communes.</p> <p>Suppression du référendum facultatif pour les mesures de redressement adoptées à la majorité des trois-quarts du conseil, limitant ainsi le contrôle démocratique des citoyens sur des décisions majeures.</p> <p>Conclusion : Si la rigueur budgétaire est nécessaire, ces mesures risquent d'affaiblir l'autonomie communale en instaurant des règles standardisées et en réduisant la capacité des communes à adapter leur stratégie financière à leur contexte local. Une plus grande flexibilité et le maintien du référendum facultatif sont essentiels pour préserver la liberté de gestion des communes.</p>
	<p>B. Les critères de contrôle du mécanisme de maîtrise des finances vous paraissent pertinents ?</p> <p>Art. 163 et 164 P-LC</p> <p> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Plutôt oui <input type="checkbox"/> Plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis <input type="checkbox"/> Autres critères </p>
	<p><i>Commentaire :</i> Si la nécessité de garantir une gestion financière saine est indéniable, l'imposition d'indicateurs stricts et l'intervention du canton peuvent poser la question de la souveraineté communale. Une rigidité excessive dans l'application de ces critères peut priver les communes de la souplesse nécessaire pour gérer des situations conjoncturelles particulières, notamment en cas d'investissements majeurs ou de réformes structurelles. En uniformisant ces seuils chiffrés qui déclenchent des obligations de surveillance et d'action pour toutes les communes, sans distinction de leur taille, de leur dynamique de développement ou de leur modèle économique, le cadre législatif risque de brider les stratégies financières locales. Il aurait été préférable d'introduire une marge de flexibilité, par exemple en permettant aux communes de justifier des écarts sur la base d'un préavis argumenté. L'obligation d'un plan financier de redressement validé par le canton pose la question de la place du Conseil d'État dans la gestion des finances communales. Bien que l'autonomie communale demeure, l'accroissement des obligations de justification pourrait créer un rapport de tutelle déguisée. L'alinéa 5 de l'article 164 prévoit que les mesures d'assainissement décidées par une majorité qualifiée du conseil (3/4 des membres) échappent au référendum facultatif, sauf en matière de hausse du coefficient d'imposition au-delà du taux moyen cantonal. Cela signifie que certaines décisions majeures pourront être imposées sans consultation populaire, ce qui va à l'encontre des principes démocratiques locaux.</p> <p>Conclusion : Les articles 163 et 164 apportent une structure et une rigueur accrues dans la gestion des finances communales, ce qui peut prévenir des crises financières graves. Cependant, cet encadrement pourrait se révéler trop rigide et générer une perte d'autonomie pour les communes, notamment celles qui ont des politiques d'investissement ambitieuses. Afin de mieux respecter les libertés communales, plusieurs ajustements seraient souhaitables, comme d'introduire une gradation dans les seuils selon la taille et la situation financière de la commune, de prévoir une procédure permettant aux communes de justifier un dépassement des seuils sans</p>

	<p>immédiatement déclencher des mesures d’assainissement, de limiter l’intervention du canton aux cas les plus critiques afin de préserver le principe de subsidiarité. Ainsi, tout en assurant une gouvernance responsable des finances publiques locales, il conviendrait d’éviter une standardisation excessive qui pourrait nuire à la capacité des communes à répondre aux besoins spécifiques de leur population.</p>
	<p>C) Est-il suffisant que les critères de ce mécanisme portent uniquement sur les comptes ou devraient-ils également porter sur le budget ?</p> <p>Art. 163 et 164 P-LC</p> <p style="text-align: right;"> <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Plutôt oui <input type="checkbox"/> Plutôt non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis </p>
	<p><i>Commentaire</i> : L’actuel mécanisme de surveillance, en se focalisant uniquement sur les comptes, manque une dimension essentielle : l’anticipation. L’intégration du budget permettrait d’identifier plus tôt les signaux d’alerte et d’éviter des interventions tardives et brutales. Toutefois, cette extension devrait être pensée avec précaution afin de ne pas transformer le contrôle financier en une tutelle excessive du canton sur la gestion communale.</p> <p>Recommandation : Ajouter des indicateurs budgétaires pour évaluer la soutenabilité des finances communales sur un horizon de 3 à 5 ans ; introduire une obligation de justification pour les budgets présentant des déséquilibres structurels (déficit récurrent, hausse de l’endettement non compensée). Maintenir l’autonomie communale en laissant aux communes la liberté de planification, mais en leur imposant une transparence accrue sur l’évolution prévue de leurs finances. Ainsi, sans remettre en cause l’autonomie communale, une meilleure prise en compte du budget renforcerait la prévention et limiterait le risque de mesures correctives tardives et contraignantes.</p>

Soustraction des mesures d’assainissement au référendum

<p>19.</p>	<p>Trouvez-vous pertinent de soustraire les mesures d’assainissement adoptées par une majorité des trois-quarts du conseil dans le cadre du plan financier de redressement au référendum facultatif (cette exception ne s’applique pas aux augmentations du coefficient d’imposition allant au-delà du taux moyen défini par la législation relative à la péréquation intercommunale, voir art. 30 al. 5)?</p> <p>Art. 164 al. 5 P-LC</p>	<p style="text-align: right;"> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> Plutôt non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis </p>
------------	--	---

	<p><i>Commentaire</i> : L'idée d'exclure les mesures d'assainissement du référendum facultatif pour éviter les blocages institutionnels peut sembler pragmatique. Toutefois, cela représente un affaiblissement notable du droit de participation des citoyens à des décisions majeures concernant leur commune.</p> <p>Propositions d'ajustement : Limiter l'exclusion du référendum aux cas d'extrême urgence Par exemple, en autorisant le conseil communal à suspendre temporairement le référendum sur certaines décisions pour une durée limitée ; étendre le référendum à toutes les décisions sensibles, pas seulement aux hausses fiscales Si la fiscalité mérite un contrôle populaire, d'autres mesures d'assainissement lourdes devraient aussi être soumises à consultation ; Introduire un référendum obligatoire si le plan de redressement implique des modifications structurelles importantes Par exemple, pour des suppressions de services ou des ventes d'actifs communaux).</p> <p>En l'état actuel, l'avant-projet semble privilégier la rapidité d'exécution sur la participation citoyenne. Une meilleure prise en compte du contrôle démocratique permettrait de concilier la nécessité de réagir efficacement en cas de crise financière tout en respectant les principes fondamentaux de l'autonomie communale et de la démocratie locale.</p>
--	--

QUESTIONS GÉNÉRALES NON TRAITÉES PAR L'AVANT-PROJET DE LOI

Conseil général

20.	<p>Se justifie-t-il de conserver la possibilité pour les communes de moins de 1'000 habitants de se doter d'un conseil général ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Plutôt oui <input type="checkbox"/> Plutôt non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis
	<p><i>Commentaire</i> : Le maintien du conseil général pour les communes de moins de 1'000 habitants est pleinement justifié. Ce modèle favorise la participation démocratique en impliquant directement les citoyens, s'adapte aux réalités locales en évitant d'imposer une structure plus rigide aux petites communes, préserve l'autonomie communale, en laissant aux communes la liberté de choisir leur mode de gouvernance. Plutôt que d'imposer une évolution uniforme, il est préférable de laisser chaque commune décider du moment et des conditions d'un éventuel changement. Ce respect du choix local est la meilleure garantie d'une gouvernance efficace et démocratique.</p>	

Fusions de communes

21.	A. Estimez-vous que le Canton devrait jouer un rôle plus actif dans l'accompagnement et la promotion des fusions de communes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Plutôt oui <input type="checkbox"/> Plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis
	B. Le cas échéant, comment le Canton pourrait-il inciter davantage les communes à fusionner, respectivement faciliter les fusions (plusieurs choix possibles) ?	<input type="checkbox"/> Proposer spontanément des projets de fusion dans les régions qui font le plus sens <input type="checkbox"/> Couvrir intégralement les frais relatifs aux études de fusion <input type="checkbox"/> Davantage subventionner les communes qui fusionnent <input type="checkbox"/> Simplifier le processus de fusion <input type="checkbox"/> Autres (à indiquer en commentaire)
	<p><i>Commentaire :</i> Le canton ne doit pas jouer un rôle plus actif dans la promotion des fusions de communes. Cette question relève exclusivement des communes elles-mêmes, et toute intervention excessive risquerait de : fragiliser l'autonomie communale et imposer un modèle unique ; faire primer une logique comptable sur les réalités locales ; négliger les alternatives comme l'intercommunalité, qui permet déjà des coopérations efficaces sans fusion ; favoriser une centralisation accrue, éloignant les citoyens des décisions qui les concernent. Les communes doivent rester libres de leur organisation, sans subir une pression institutionnelle qui transformerait la fusion en une solution par défaut. Plutôt qu'un acteur moteur, le canton doit rester un simple facilitateur, respectueux des choix communaux.</p>	
22.	Quels sont les éléments qui vous pousseraient à envisager une fusion avec des communes voisines (plusieurs choix possibles) ?	<input type="checkbox"/> Manque de relèvements à la municipalité <input type="checkbox"/> Difficultés financières <input type="checkbox"/> Intercommunalité partagée <input type="checkbox"/> Enjeux similaires <input type="checkbox"/> Perte d'autonomie

24.	<p>A. Faut-il limiter le nombre de mandats consécutifs que peuvent exercer les membres de la municipalité, afin de favoriser le renouvellement des autorités locales ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Plutôt oui <input type="checkbox"/> Plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans avis</p>
	<p><i>Commentaire :</i> Dans un système démocratique, ce sont les électeurs qui décident qui doit les représenter. Imposer une limitation du nombre de mandats reviendrait à restreindre artificiellement ce choix. Si un élu est compétent et apprécié, pourquoi empêcher les citoyens de le reconduire ? Une réélection répétée est souvent le signe qu'un municipal remplit bien son rôle et inspire confiance. En démocratie, le vote est la meilleure régulation : si un élu n'est plus à la hauteur, les citoyens ont toujours la possibilité de ne pas le reconduire. Il n'appartient pas à la loi de dicter aux citoyens qui ils peuvent ou ne peuvent pas réélire. Gérer une commune demande des compétences spécifiques et une bonne connaissance des dossiers locaux. Limiter le nombre de mandats signifierait priver la municipalité d'une part d'une expertise acquise avec le temps, particulièrement utile pour gérer les finances, les infrastructures et les services communaux ; d'autre part d'une stabilité institutionnelle, essentielle pour mener à bien des projets à long terme ; mais encore d'une mémoire politique, qui évite que chaque nouvelle législature reparte de zéro sans continuité dans les actions menées. Dans les petites communes, où il peut être difficile de trouver des candidats, imposer une rotation obligatoire pourrait même fragiliser la gestion communale en forçant le départ d'élus compétents. Un bon municipal devient meilleur avec l'expérience : il serait absurde de se priver de cette richesse. Le renouvellement doit être le fruit d'un choix démocratique, pas d'une obligation administrative.</p>	
	<p>B. Quel devrait être le nombre de mandats consécutifs maximum pour les membres de la municipalité ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Pas de limite <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Sans avis</p>
	<p><i>Commentaire : même commentaire que la question précédente.</i> </p>	

	
--	----------------	--